



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22060998

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 MAI 2022

DU BRASSANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0403 031 040

Nom

(en entier) : **FEDERATION DES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET
TRANSFORMATRICES DE ROCHES NON
COMBUSTIBLES**

(en abrégé) : **FEDIEX**

Forme légale : **Société coopérative**Adresse complète du siège : **rue Edouard Belin 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés et associations

Aux termes d'un acte d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le Notaire Laurent Brasseur, à Wavre, le 22 avril 2022, en cours d'enregistrement, a comparu:

- Monsieur MILIS Stephan, né à Etterbeek le 09 décembre 1958 numéro national 58.12.09 – 113.46, domicilié à Kraainem, Avenue des Biches, 7.

Lesquel a exposé et requis le notaire précité d'acter l'ordre du jour:

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
4. Site internet et adresse e-mail
5. Pouvoir.

Ensuite de quoi, l'assemblée étant reconnue apte à délibérer, elle a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a estimé que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée a constaté que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 21.543,77 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société adopte la forme de société coopérative. Elle est dénommée en français « Fédération des industries extractives et transformatrices de roches non combustible » en néerlandais « Verbond van ontginnings – en veredelingsbedrijven van onbrandbare gesteenten », et en abrégé « FEDIEX ». L'appellation complète et l'appellation abrégée pourront être employées séparément.

Article 2

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater la modification des statuts qui en résulte et faire procéder aux publications requises.

Article 3.

La société a pour objet :

- grouper les entreprises dont l'activité consiste en l'extraction et/ou la transformation de roches non combustibles et de défendre sur le plan national et international, les intérêts de l'ensemble de ces entreprises dans le domaine économique, technique et social, cette énumération n'étant pas limitative ;
- d'assurer, notamment à l'égard des pouvoirs et institutions publics et les partenaires sociaux, toutes solutions permettant le maintien et le développement de l'activité du secteur.

La société peut accomplir tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet pouvant en assurer le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut s'affilier, prêter son concours à des associations, entreprises et organismes ayant un objet analogue, connexe ou complémentaire ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature de l'étendue de l'objet de la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II

Des actionnaires et leurs obligations

Article 5

En rémunération des apports cinquante-sept (57) actions ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt et un mille cinq cent quarante-trois euros et septante-sept cents (21.543,77 EUR)

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Sont actionnaires et disposent d'une action, les entreprises membres de la société à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-trois.

Pourront être actionnaire, les entreprises qui :

- exercent une activité d'extraction et/ou de transformation de roches non combustibles en Belgique ;
- déclarent l'ensemble de leurs activités répondant à l'objet de la société ;
- auront souscrit une action
- auront libéré la cotisation fixée par le conseil d'administration suivant les critères repris au règlement d'ordre intérieur.

L'admission de nouveaux actionnaires est constatée par l'apposition de leur signature sur le registre des actionnaires, tenu conformément Code des Sociétés et des Associations.

Le seul fait de signer ce registre comporte adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'assemblée générale.

La décision de constatation de non respect des conditions d'admission peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale.

Article 6.

Les actionnaires peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration si celui-ci constate que l'actionnaire :

1. n'a pas libéré son action;
2. n'a pas versé ses cotisations ;

3. reste en défaut de fournir les renseignements nécessaires au calcul des cotisations ou fournit sciemment des renseignements inexacts.

4. est en défaut par rapport à ses obligations en tant qu'actionnaire.

L'actionnaire faisant l'objet d'une mesure d'exclusion se la voit notifier sous la forme de décision motivée prise par l'Assemblée Générale. Il a le droit de demander à être entendu afin de faire valoir ses arguments.

L'actionnaire exclu a droit au remboursement de son action telle qu'elle résultera du bilan, dûment approuvé par l'assemblée générale, de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sans qu'il soit attribué une part dans les réserves. Le remboursement de l'action se fera dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels.

Article 7

Chaque actionnaire n'est tenu des engagements et des dettes de la société qu'à concurrence du montant de l'action qu'il a souscrite et ce sans aucune solidarité entre actionnaires.

Article 8.

Les actionnaires ne peuvent démissionner qu'avec un préavis de six mois. Toute démission devra être adressée au conseil d'administration, sous pli recommandé, dans les six premiers mois de l'exercice social,

Toute démission est de plein droit tenue en suspens aussi longtemps qu'elle aurait pour conséquence

- soit de réduire le nombre d'actionnaires sous le minimum prévu par la loi,
- soit de réduire le capital à un montant inférieur à celui de la part fixe du capital.

La démission d'un membre en tant que actionnaire entraîne immédiatement et d'office la suspension de son droit de vote en assemblée générale et sa démission ou celle de son représentant en tant qu'administrateur de la société.

Les actionnaires démissionnaires et leurs ayants—droit ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés, ni l'inventaire, faire saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société, en demander la liquidation, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils ont simplement le droit de réclamer le paiement en espèces de la valeur de leur action telle que cette valeur résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

Les actionnaires démissionnaires restent toutefois tenus de toutes les obligations et continuent à bénéficier des autres droits qu'ils tiennent des statuts, jusqu'à expiration de l'exercice au cours duquel la démission a été régulièrement donnée.

Article 9

Nature des titres et cession/transmission

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 5 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de

l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue aux présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

Chapitre III

Conseil d'administration

Article 10.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre est fixé à dix-neuf (19) maximum et dont l'un est destiné à exercer les fonctions d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration doit obligatoirement comporter un représentant de chaque section.

L'administrateur délégué sera présenté en priorité à l'assemblée générale par le conseil d'administration sortant.

Les administrateurs sont élus sur une liste des candidatures déposées 20 jours avant la date de l'assemblée générale ayant pour objet la désignation des administrateurs. Cette liste de candidatures doit obligatoirement présenter des candidats issus de chaque section.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Chaque administrateur doit se désigner un suppléant qui devra être agréé par le conseil d'administration. Le suppléant peut assister au conseil d'administration même en présence d'un membre effectif : en ce cas, le suppléant n'exerce pas de droit de vote. Dans le cas où le suppléant assiste aux sessions du Conseil en l'absence du membre effectif, il exerce les pouvoirs de celui-ci.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents et un administrateur-délégué, ainsi que les présidents des commissions consultatives permanentes. L'exercice de la fonction de président est incompatible avec celui de la fonction de président de commission. Le président et les vice-présidents sont élus pour trois ans.

Le Conseil d'administration désigne un secrétaire qui peut lui être extérieur et qui est chargé du suivi des travaux du conseil.

Article 11.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à l'initiative du président, ou à défaut, des vice-présidents, ou à la demande de deux administrateurs.

Les convocations se font par simple lettre, au moins six jours francs avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, les convocations se font par tous moyens appropriés. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, la présidence des réunions est assumée par les vice-présidents et, à défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée; il statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en considération. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Si, sur une première convocation, le conseil n'est pas en nombre, il sera convoqué, par lettre recommandée à huit jours francs au moins d'intervalle, une seconde réunion, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, et dont le suppléant n'est pas disponible, peut donner, par écrit, télégramme, télécopie ou par télex, à un autre administrateur, délégation de le représenter aux réunions du conseil et d'y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Avant que le conseil d'administration ne décide d'une opération ou d'une série d'opérations, ou ne prenne une décision à la réalisation desquelles un administrateur a un intérêt personnel, direct ou indirect, cet administrateur doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit décider.

Article 12.

Les délibérations du conseil sont actées dans des procès-verbaux réunis dans un dossier spécial et signés par le président de la réunion et les membres qui en expriment le désir.

Copie desdits procès-verbaux sera régulièrement envoyée aux administrateurs. La communication des procès-verbaux par le conseil d'administration ou d'extraits de ceux-ci aux sociétaires vaudra notification régulière des décisions du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, deux administrateurs ou l'administrateur-délégué.

Article 13.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qui ne peut déroger ni aux statuts, ni aux lois, et qui statuera sur toutes les questions pratiques relatives à la société, et sur toutes les modalités à mettre en oeuvre relatives aux droits et devoirs des sociétaires.

Le règlement d'ordre intérieur doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14.

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un administrateur-délégué. Le conseil peut, en outre, constituer des mandataires pour des affaires ou des missions déterminées.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés à ces fonctions.

Article 15.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en Justice

- a) soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- b) soit par le président du conseil d'administration,
- c) soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué
- d) soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Article 16.

Dans les conditions prévues par la loi, la société est surveillée par deux actionnaires non représentés au conseil d'administration, lesquels sont nommés et révocables par l'assemblée générale, ou par un réviseur d'entreprise si la majorité de l'assemblée générale le décide.

Ils sont rééligibles. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Les délégués de ces sociétaires délibèrent en collège mais ils ont chacun un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils vérifient l'inventaire.

Chacun d'eux peut, à toute époque, prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Ils peuvent se faire assister d'un expert-comptable agréé par le conseil.

Ils font rapport à l'assemblée générale sur l'accomplissement de leur mandat et la saisissent, le cas échéant, des propositions qu'ils croient utiles aux intérêts de la société.

Article 17.

Le mandat des administrateurs ainsi que celui des personnes déléguées par les actionnaires désignés pour exercer la surveillance et le contrôle de la société est gratuit.

Les administrateurs et les délégués à la surveillance et au contrôle de la société ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et ne sont responsables sans solidarité que de l'accomplissement de leur mandat.

CHAPITRE IV

Assemblée générales

Article 18

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier les actes qui intéressent la société. L'assemblée générale a, en tout temps, le droit de réviser les statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires.

La puissance votale au sein de l'assemblée générale est proportionnelle au montant des cotisations payées hors taxe par chaque actionnaire au cours de l'exercice précédent et sera organisée comme suit

- le paiement de la cotisation de base donne droit à une voix,
- le paiement de la cotisation mobile donne droit à autant de voix que de multiples de la cotisation de base.

L'actionnaire en défaut de paiement de cotisation est privé du droit de vote.

Les cotisations payées dans le cadre d'une section ne sont pas prises en considération.

Article 19

Chaque année, le quatrième vendredi du mois d'avril ou, si ce jour est un jour férié légal, le premier jour ouvrable qui suit, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunira de plein droit au siège ou à tout autre endroit à fixer par le conseil.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par décision du conseil d'administration, soit à la demande des actionnaires désignés pour exercer la surveillance et le contrôle de la société.

Elle doit en outre se réunir à la demande d'un nombre des actionnaires disposant ensemble au moins du cinquième du pouvoir votal de l'ensemble des sociétaires. Cette demande indiquera obligatoirement un, ordre du jour précis. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale dans un délai qui ne peut excéder, trente jours à dater de la réception de la demande.

L'assemblée générale ordinaire sera convoquée au moins quinze jours à l'avance, par simple lettre missive. Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par lettre recommandée déposée à la poste quinze jours au moins avant la date fixée.

Chaque convocation comportera en annexe la liste des actionnaires avec le nom de chacun de ceux-ci, le nombre de voix dont il dispose.

Article 20.

Les personnes morales sont représentées de plein droit par leurs organes et les mineurs par leurs représentants légaux.

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présence que tout actionnaire ou son mandataire est tenu de signer avant d'entrer en assemblée. Cette liste mentionnera le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, sociétaire ou non: Les procurations peuvent être données par écrit, par mail ou par fax.

Article 21.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut; par un vice-président, ou par un administrateur désigné par l'assemblée.

Le président de l'assemblée nomme un secrétaire et fait élire deux scrutateurs par l'assemblée.

Article 22.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Toute proposition, pour être prise en considération, devra être signée par un nombre de sociétaires représentant au moins un dixième du nombre total des actionnaires et envoyée au président du conseil d'administration au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée.

Article 23.

Pour être valables, les procurations devront être déposées ou envoyées par mail au siège social avant la réunion. Tout sociétaire devra, au besoin justifier de son identité.

Article 24.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée que si le pouvoir votal des actionnaires présents ou représentés est supérieur à la moitié du pouvoir votal de l'ensemble des actionnaires.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur

- a) les modifications aux statuts,
- b) l'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur,
- c) la fusion avec d'autres sociétés,
- d) la dissolution anticipée de la société,
- e) l'exclusion d'un actionnaire,

elle n'est valablement constituée que si le pouvoir votal des actionnaires présents ou représentés est supérieur aux trois quarts du pouvoir votal de l'ensemble des sociétaires. Le pouvoir votal de l'actionnaire concerné par le point e) n'est pas pris en considération.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde convocation, par lettre recommandée, sera faite dans le délai de trois semaines. Lors de la deuxième réunion, les actionnaires délibèrent quel que soit le pouvoir votal des actionnaires présents ou représentés.

Article 25.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées, sauf pour les décisions relatives aux objets prévus à l'article 24 (a, b, c, d et e) qui devront, pour être valides, réunir les quatre cinquièmes des voix prenant part au vote, les abstentionnistes n'étant pas comptés et, en ce qui concerne l'actionnaire faisant l'objet de la mesure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal.

Toutefois, le vote est secret pour les nominations, révocations et exclusions, et dans tous les cas où les trois quarts des actionnaires présents ou représentés le demandent.

Article 26.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration et des actionnaires désignés pour exercer la surveillance et le contrôle de la société. Elle approuve ou rejette le bilan, les comptes et le budget. Sauf décision contraire unanime des membres présents ou représentés, elle ne peut délibérer et statuer que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Article 27.

Le président de l'assemblée a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines, toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise. La deuxième assemblée générale réunie sur nouvelle convocation statue définitivement.

Article 28.

Les décisions prises en assemblée générale sont actées en des procès-verbaux réunis dans un dossier spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par tout sociétaire qui le désire.

Les procès-verbaux seront communiqués régulièrement aux actionnaires.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V

Des sections, des commissions, du comité consultatif.

Article 29.

Les actionnaires peuvent se réunir en sections et en commissions consultatives permanentes ou occasionnelles. Le conseil d'administration peut instituer un comité consultatif.

Le règlement d'ordre intérieur fixe la compétence, la composition et le fonctionnement des sections, des commissions consultatives et du comité consultatif.

CHAPITRE VI

Inventaire — comptes annuels — répartition des bénéfices

Article 30

Chaque année, au trente et un décembre, les écritures seront arrêtées et il sera procédé à l'établissement de l'inventaire, des comptes annuels et du compte de résultats.

Le bilan, l'inventaire et le compte de résultats arrêtés par le conseil d'administration sont remis aux actionnaires désignés pour exercer la surveillance et le contrôle de la société au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les comptes annuels et le compte de résultats ainsi que les rapports du conseil d'administration et des sociétaires désignés pour exercer la surveillance et le contrôle de la société sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration dresse également le budget du prochain exercice et le soumet aux fins d'approbation à l'assemblée générale.

Article 31

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, non valeurs, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la société

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son utilisation ou de sa répartition. En cas de répartition, celle-ci se fait proportionnellement aux cotisations recueillies au cours de l'exercice concerné.

CHAPITRE VII

Dissolution — Liquidation

Article 32

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou des liquidateur(s).

Les liquidateurs agissent dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, par la loi.

La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 33

Les produits de la liquidation après apurement des charges passives et du capital sont répartis au prorata des cotisations recueillies par la société au cours, du dernier exercice.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 34.

Tous litiges ou contestations entre actionnaires ou entre un actionnaire ou un candidat actionnaire et la société au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des statuts, du règlement d'ordre intérieur, ou des conventions régulièrement conclues en exécution des statuts seront tranchés en premier et dernier ressort par voie d'arbitrage.

Le compromis d'arbitrage sera élaboré par les parties intéressées et, à défaut d'accord, conformément au « Règlement de conciliation et d'arbitrage » du Centre belge pour l'étude et la Pratique de l'Arbitrage National et International (CEPANI).

Article 35.

Pour l'exécution des présentes, les actionnaires et les administrateurs habitant à l'étranger sont tenus d'élire domicile en Belgique à défaut de quoi, ils seront censés avoir élu domicile au siège social où toutes convocations, sommations et assignations pourront leur être faites valablement.

Article 36.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi, sans que le silence des statuts sur un point quelconque puisse jamais être interprété comme une limitation ou une défense.

CHAPITRE IX

Dispositions particulières.

Article 37.

Le dix-sept mars mil neuf cent septante-deux, la société a emprunté à la Caisse d'Epargne et de Dépôts d'Ougrée une somme d'un million neuf cent mille francs belges destinée à l'achat de l'immeuble occupé par elle, rue du Trône, numéro 61, à Ixelles et à son aménagement.

Cette somme a été remboursée en dix annuités.

Le service de ces annuités a été assuré par les actionnaires et la quote-part de chacun déterminée selon les modalités adoptées pour calculer le montant des souscriptions.

Tout acte de disposition de l'immeuble prédécrit relève de la compétence du conseil d'administration, lequel devra obtenir préalablement l'accord des actionnaires ayant contribué aux deux tiers du financement de cet immeuble.

En cas de vente de l'immeuble ou de liquidation de la société et, dans ce dernier cas, par dérogation à l'article 33 des statuts les sommes à provenir de la vente seront réparties proportionnellement entre les actionnaires ayant contribué au paiement des annuités ou des sommes qu'ils auraient été appelés à payer au titre d'aval.

Chaque actionnaire sera invité dans les six mois de la vente à préciser s'il souhaite recevoir la somme qui lui revient en vertu du paragraphe précédent en numéraire ou s'il préfère qu'elle soit allouée en son nom à un projet particulier mené par la société.

Les opérations relatives à l'application de la présente disposition feront l'objet d'une comptabilité distincte.

Article 38 : Confidentialité.

Les informations nécessaires au calcul des cotisations, déclarées par chaque actionnaire, ne seront en aucun cas divulguées ni directement ni indirectement par la société ou son personnel aux autres actionnaires ou à des tiers, ni même à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Ces informations ne seront accessibles qu'aux actionnaires et au réviseur d'entreprise visés à l'article 17 des présents statuts. Ces actionnaires sont tenus à la confidentialité à cet égard.

Chaque actionnaire a le droit de faire vérifier à ses frais, par un réviseur d'entreprise, non lié à un des sociétaires et ayant signé un engagement de confidentialité l'exactitude des informations déclarées par les autres sociétaires. Ce réviseur est tenu à la confidentialité, et son rapport doit se limiter la certification de l'exactitude ou de l'inexactitude des informations en question, à l'exclusion de toute information chiffrée. En cas d'inexactitude, toute information chiffrée sera transmise confidentiellement l'Administrateur délégué.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que le site internet de la société est www.fediex.be.

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse électronique de la société est info@fediex.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - ATTRIBUTION DE POUVOIR

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer auprès de toutes administrations, les modifications nécessaires ensuite du présent procès-verbal et au notaire Brasseur, soussigné, tous pouvoirs pour procéder à la coordination des statuts.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance a été levée.

Laurent Brasseur, Notaire à Wavre.